

**COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**RECUEIL**

**des actes administratifs**

**de la préfecture et des services déconcentrés de l'État**

**SOMMAIRE**

**Actes du préfet de la collectivité territoriale  
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 51/DE du 20 mai 2003 autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à occuper des terrains faisant partie du domaine public maritime pour l'extraction d'agrégats marins (p. 71).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1109 du 6 mai 2003 portant attribution à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2003. Dotation forfaitaire (p. 72).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1110 du 5 mai 2003 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2003. Dotation forfaitaire (p. 72).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1115 du 12 mai 2003 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 73).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1116 du 12 mai 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Aubert BRIAND, contrôleur des affaires maritimes (p. 73).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1129 du 19 mai 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, adjoint au directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 73).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1141 du 23 mai 2003 fixant les mesures de prévention et de contrôle du risque de contamination alimentaire des produits par les agents responsables de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (p. 74).

**Annexes.**

-----◆◆-----  
**Actes du préfet de la collectivité  
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**  
-----

**ARRÊTÉ n° 51/DE du 20 mai 2003 autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à occuper des terrains faisant partie du domaine public maritime pour l'extraction d'agrégats marins.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 du 5 février 2001 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude GIRARD, directeur de l'équipement ;

Vu la demande de la SARL ALLEN-MAHÉ en date du 31 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 18 mars 2003 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 1015 et 1016 du 26 mars 2003 autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins ;

Sur proposition du directeur de l'équipement, directeur du port,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La SARL ALLEN-MAHÉ, à Saint-Pierre, est autorisée à occuper diverses parcelles dépendant du domaine public maritime, décrites sur les plans joints, afin de procéder à l'extraction d'agrégats marins.

Les zones d'exploitation sont situées :

- 1) Port de Saint-Pierre ;
- 2) Site de l'anse à l'Allumette.

Art. 2. — Ces autorisations sont accordées à compter du 26 mars 2003.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au

présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de 20,00 € par site.

Art. 5. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur de l'équipement et à M. le directeur des services fiscaux afin d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 20 mai 2003.

*Le directeur  
de l'équipement,  
J.-C. GIRARD*

-----  
Voir convention en annexe.

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1109 du 6 mai 2003 portant attribution à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2003. Dotation forfaitaire.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 951 du 18 février 2003 ;

Vu la circulaire du 19 février 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 951 du 18 février 2003 qui a fixé la dotation globale de fonctionnement provisionnelle pour l'exercice 2003 est annulé.

Art. 2. — Une somme de : *un million cent trois mille trois cent quatre-vingt-six euros* (1 033 386 euros) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2003.

Art. 3. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la commune de Saint-Pierre arrêtés pour les onze premiers à la somme de : *quatre-vingt-onze mille neuf cent quarante-huit euros et quatre-vingt-trois centimes* (91 948,83 euros) et pour le douzième à : *quatre-vingt-onze mille neuf cent quarante-huit euros et quatre-vingt-sept centimes* (91 948,87 euros).

Art. 4. — Une somme de *trois cent soixante-trois mille six cent vingt-quatre euros et soixante-huit centimes* (363 624,68 euros) ayant été perçue à titre provisionnel pour les mois de janvier à avril 2003, la régularisation de *quatre mille cent soixante-dix euros et soixante-quatre centimes* (4 170,64 euros) fera l'objet d'un seul versement à la commune de Saint-Pierre.

Art. 5. — Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 466-71613 - fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2003 - ouvert dans les écritures du receveur principal des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 6 mai 2003.

*Le Préfet,  
Claude VALLEIX*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1110 du 5 mai 2003 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2003. Dotation forfaitaire.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 951 du 18 février 2003 ;

Vu la circulaire du 19 février 2003 de M. le ministre de l'Intérieur fixant la dotation globale de fonctionnement à titre définitif pour l'exercice 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 951 du 18 février 2003 qui a fixé la dotation globale de fonctionnement provisionnelle pour l'exercice 2003 est annulé.

Art. 2. — Une somme de : *deux cent vingt et un mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros* (221 598 euros) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2003.

Art. 3. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la commune de Miquelon-Langlade arrêtés à la somme de : *dix-huit mille quatre cent soixante-six euros et cinquante centimes* (18 466,50 euros).

Art. 4. — Une somme de *soixante-treize mille vingt-huit euros et soixante-huit centimes* (73 028,68 euros) ayant été perçue à titre provisionnel pour les mois de

janvier à avril 2003, la régularisation de *huit cent trente-sept euros et trente-deux centimes* (837,32 euros) fera l'objet d'un seul versement à la commune de Miquelon-Langlade.

Art. 5. — Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 466-71613 - fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2003 - ouvert dans les écritures du receveur principal des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 5 mai 2003.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1115 du 12 mai 2003 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, 4123-16 et 4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la demande formulée par le docteur Véronique AUPECLE, en date du 28 avril 2003 ;

Vu l'avis du chef de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du 4 novembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M<sup>me</sup> Véronique AUPECLE docteur en médecine, qualifiée en médecine générale est radiée du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil national de l'ordre des médecins ainsi qu'à M. le directeur du centre hospitalier François-Dunan.

Saint-Pierre, le 12 mai 2003.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1116 du 12 mai 2003 confiant**

**l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Aubert BRIAND, contrôleur des affaires maritimes.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes en date du 15 avril 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence de l'archipel de M. Marc CHAPALAIN, du 9 mai 2003 à 18 heures au 2 juin 2003 à 8 heures 30 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. Aubert BRIAND, contrôleur des affaires maritimes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 mai 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1129 du 19 mai 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, adjoint au directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant

charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance de la directrice du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 5 mai 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission et les congés en Métropole de M<sup>me</sup> Marie-Pierre KUHN, du 24 mai au 22 juin 2003 inclus, l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, adjoint au directeur du service de l'agriculture et de la forêt.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du service de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 mai 2003.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1141 du 23 mai 2003 fixant les mesures de prévention et de contrôle du risque de contamination alimentaire des produits par les agents responsables de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 32 et 52 ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 1123 du 12 septembre 1975 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service du contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire aux frontières maritimes et aériennes, modifié notamment par les arrêtés n° 41 du 15 février 1995, n° 74 du 26 février 1997 et n° 394 du 26 juin 2001 ;

Vu le courrier du président du conseil général, en date du 23 mai 2003, proposant au préfet de la collectivité territoriale d'adopter en urgence un règlement local portant sur les mesures de prévention et de contrôle du risque de contamination alimentaire des produits par les agents responsables de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

Considérant la nécessité de prendre d'urgence des mesures de protection du consommateur, afin d'éviter tout risque d'apparition dans l'archipel de produits touchés par la maladie de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui vient de se manifester récemment au Canada, en vertu du principe de précaution alimentaire ;

Sur proposition de la directrice de l'agriculture et de la forêt,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté a pour objet d'instaurer dans l'archipel des mesures de prévention et de contrôle du risque de contamination alimentaire des produits par les agents responsables de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Art. 2. — Les matériels à risque spécifiés désignés aux alinéas a) et b) ci-après sont enlevés du marché alimentaire et détruits conformément à l'article 5.

Sont désignés comme matériels à risque spécifiés les tissus suivants :

- a) le crâne, y compris l'encéphale et les yeux, les amygdales, la colonne vertébrale, à l'exclusion des vertèbres caudales, des apophyses transverses des vertèbres lombaires et thoraciques et des ailes du sacrum, mais y compris les ganglions rachidiens et la moelle épinière des bovins âgés de plus de douze mois, ainsi que les intestins, du duodénum au rectum, et le mésentère des bovins de tous âges ;
- b) le crâne, y compris l'encéphale et les yeux, les amygdales et la moelle épinière des ovins et des caprins âgés de plus de douze mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive ainsi que la rate des ovins et des caprins de tous âges.

Art. 3. — Les os de bovins, d'ovins et de caprins ne doivent pas être utilisés pour la production de viandes séparées mécaniquement.

Art. 4. — La lacération des tissus nerveux centraux, au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la boîte crânienne après l'étourdissement, ne doit pas être employée chez les bovins, ovins ou caprins dont la viande est destinée à la consommation humaine ou animale.

Art. 5. — Les matériels à risque spécifiés sont la colonne vertébrale des bovins et la moelle épinière des ovins et des caprins ; ces produits doivent être retirés dans les abattoirs, les ateliers de découpe, les boucheries spécifiquement agréées, contrôlées et enregistrées à cet effet.

Art. 6. — Tous les matériels à risque spécifiés sont intégralement détruits, par incinération.

Art. 7. — Les produits d'origine animale ci-dessous énumérés à l'alinéa a) sont soumis aux conditions d'importation fixées à l'alinéa b) du présent article :

a) Produits concernés :

- viandes fraîches ;
- viandes hachées et préparations de viande ;
- produits à base de viande ;
- autres produits d'origine animale dont à base de viandes séparées mécaniquement ;
- les graisses fondues ;
- la gélatine ;
- les aliments pour animaux ;
- les protéines animales transformées ;
- les os et les produits à base d'os visés ;
- les matières premières pour la production d'aliments pour animaux.

b) Lorsque les produits d'origine animale mentionnés ci-dessus, contenant des matériels provenant de bovins, d'ovins ou de caprins, sont importés dans l'archipel depuis des pays tiers ou des régions de ces pays, le certificat sanitaire requis sera accompagné d'une déclaration signée par l'autorité compétente du pays producteur, rédigée comme suit :

« Ce produit ne contient pas et n'est pas dérivé :

de matériels à risque spécifiés définis, ni de viandes séparées mécaniquement d'os de bovins, d'ovins ou de caprins. Les animaux n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection de gaz dans la boîte crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé, en forme de tige, introduit dans la boîte crânienne. Les carcasses entières, les demi-carcasses et les quarts de carcasses importées peuvent contenir la colonne vertébrale. »

Toutefois, les carcasses, les demi-carcasses et les quarts de carcasses ne contenant pas d'autres matériels à risque spécifiés que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, peuvent être importées sans autorisation préalable.

Art. 8. — Les services d'inspection sanitaire effectuent fréquemment des contrôles officiels afin de vérifier l'application correcte des dispositions du présent arrêté, en vue d'éviter toute contamination dans les abattoirs, les ateliers de découpe, les boucheries enregistrées, ainsi que dans les installations d'incinération.

Ces services sont également chargés de mettre en place un système de contrôle destiné à garantir et à vérifier que les matériels à risque spécifiés sont intégralement séparés des autres déchets non destinés à être incinérés, qu'ils sont collectés séparément et incinérés.

Art. 9. — Un système de contrôle est mis en place pour le retrait de la colonne vertébrale, comme indiqué à l'article 1.

Art. 10. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 mai 2003.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆◆-----

---

*Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 2,24 €**